

Rep.N° 1013111

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 novembre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

SECUREX, CAISSE COMMUNE CONTRE LES ACCIDENTS,
DE TRAVAIL, 9000 GENT, Verenigde Natieslaan 1,
partie appelante,
représentée par Maître DUGARDIN loco Maître DE VLIEGHER
Fernand L., avocat à 9000 GENT,

Contre :

D **Philippe**, domicilié à
partie intimée,
représentée par Maître MAFFEI loco Maître VAN ROSSUM Jean,
avocat à 1040 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la Caisse Commune contre les Accidents du Travail SECUREX, contre le jugement prononcé le 07 décembre 2001 par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 6 février 2002 (R.G. N° 42.615);

Revu les antécédents de la cause et notamment les arrêts rendus par la Cour de céans le 15 décembre 2003, le 12 septembre 2005 et le 5 mai 2008 (R.G. N° 42.615);

Vu le procès-verbal de comparution des parties du 14 juin 2010;

Vu le dossier de l'appelante;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 23 août 2010;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 11 octobre 2010.

EN DROIT

Les parties sollicitent la rectification de l'arrêt rendu le 5 mai 2008 en ce qu'il a pris en considération pour le calcul des indemnités et allocations dues à Monsieur d. en vertu de la loi du 10 avril 1971, une rémunération de base de 23.661,83 € au lieu de 22.099,96 € étant la rémunération plafonnée conformément au prescrit de l'article 31 de la loi du 6 août 1993.

Le principe de l'autorité de la chose jugée n'étant pas d'ordre public (Cass., 20 octobre 1994, Pas., 1994, I, p. 846; Cass., 8 décembre 1971, Pas., 1972, I, p. 348), et les parties marquant leur accord sur une rectification de l'arrêt rendu le 5 mai 2008 qui est, au vu de l'article 31 de la loi du 6 août 1993, justifiée, il y a lieu de faire droit à la demande de rectification dont question.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Rectifie l'arrêt rendu en la présente cause le 5 mai 2008 par la Cour de céans en ce qu'il y a lieu de prendre en considération pour le calcul des indemnités et allocations dues à Monsieur Philippe d. en vertu de la loi du 10 avril 1971, la rémunération de base plafonnée de 22.099,96 € au lieu de celle de 23.661,83 € erronément reprise dans cet arrêt.

Met les dépens non liquidés à ce jour à charge de l'appelante.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 novembre 2010, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,

P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,

A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,

P. THONON,

A. HARMANT,

X. HEYDEN,

A. DE CLERCK,